

GUIDE PRATIQUE DE L'ACCOMPAGNANT DALO

SOMMAIRE

- A- Qu'est-ce que le recours DALO ?
- B- Le recours DALO : pour obtenir quoi ?
- C- Le recours DALO : pour qui ?
- D- Le recours DALO : comment ça marche ?
- E- Les situations permettant de faire un recours DALO
- F- Les critères pouvant conduire au rejet d'un recours DALO
- G- Comment remplir le formulaire DALO ?
- H- En cas de rejet du recours DALO
- I- En cas d'acceptation du recours DALO

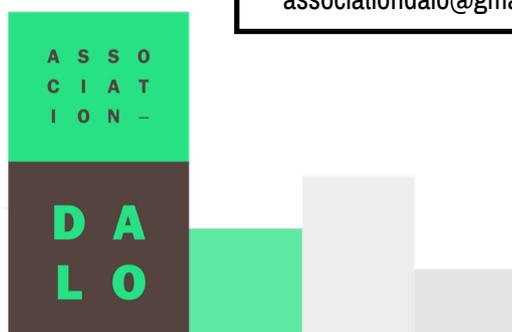
Annexe 1 : L'Association DALO

Annexe 2 : L'aide juridictionnelle

Annexe 3 : Documents à consulter

PAR L'ASSOCIATION DALO

droitaulogementopposable.org
63 rue Beaumarchais, 93100 Montreuil
associationdalo@gmail.com



A- QU'EST-CE QUE LE RECOURS DALO ?

LA LOI DALO GARANTIT LE DROIT À UN LOGEMENT DÉCENT ET INDÉPENDANT

Le droit au logement fait partie des **droits fondamentaux** et est notamment reconnu par la déclaration universelle des droits de l'homme.

La loi Besson [1] l'a défini comme un « **droit à un logement décent et indépendant** ». La loi DALO [2] (droit au logement opposable) a désigné **l'État comme garant de ce droit** et a ouvert des voies de recours pour les personnes non ou mal logées.

- le **recours dit « DAHO »** pour les personnes dont la situation nécessite une étape en hébergement social ou en logement de transition
→ celui-ci fait l'objet d'un guide spécifique, le « Guide de l'accompagnant DAHO »

- le **recours dit « DALO »** pour les autres personnes non logées ou mal logées et pour celles qui souhaitent quitter un hébergement social ou un logement de transition ;
→ il fait l'objet du présent guide.

[1] Loi 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement

[2] Loi 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable, entrée en application le 1er janvier 2008

ARTICULER RECOURS DAHO ET RECOURS DALO

Il est possible de faire simultanément un recours DAHO et un recours DALO, lorsque le demandeur est apte à être locataire mais que sa situation nécessite un accueil en urgence (les délais de décision et d'offre sont plus rapides dans le cas du DAHO).

Attention dans ce cas à bien exposer cette démarche pour qu'elle soit comprise par la commission de médiation.

Si les deux recours ne sont pas simultanés, le demandeur qui aura été accueilli en hébergement devra, en règle générale, attendre 6 mois pour pouvoir faire un recours DALO, celui qui aura été accueilli en logement de transition devra attendre 18 mois.

B- LE RECOURS DALO : POUR OBTENIR QUOI ?

Le recours DALO vise à permettre l'obtention d'un logement ordinaire. En règle générale, il s'agit d'un logement locatif social. Le préfet peut cependant aussi s'acquitter de son obligation en proposant au demandeur :

→ un **logement privé « conventionné »** : il s'agit d'un logement locatif dont le propriétaire s'est engagé à pratiquer un niveau de loyer équivalent à celui du logement social ;

→ un **logement réquisitionné** : la préfecture relogera de façon définitive le demandeur au plus tard à la fin de la réquisition ;

→ un **logement en « bail glissant »** : le bailleur social loue le logement à une association qui le sous-loue au demandeur ; à l'issue de la période de sous-location, le préfet propose, et si nécessaire, impose au bailleur de signer un bail directement avec le demandeur.

C- LE RECOURS DALO : POUR QUI ?

Peuvent faire un recours DALO les **personnes qui sont dans l'une des sept situations suivantes** :

- ❶ dépourvues de logement
- ❷ menacées d'expulsion sans relogement
- ❸ en hébergement social ou en logement de transition
- ❹ logées dans des locaux impropres à l'habitation, insalubres ou dangereux
- ❺ logées dans des locaux manifestement suroccupés (sous réserve que le ménage comporte au moins un enfant mineur ou une personne handicapée)
- ❻ logées dans un logement non décent (sous réserve que le ménage comporte au moins un enfant mineur ou une personne handicapée)
- ❼ dans l'attente d'un logement social sans avoir reçu d'offre adaptée dans un délai fixé par le préfet (« délai anormalement long »).

Ces situations sont détaillées en E.

Cependant, le recours peut être rejeté si le demandeur :

- est en capacité d'accéder à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir par ses propres moyens
- ne remplit pas les conditions de séjour
- ne remplit pas les conditions d'accès au logement social
- est de mauvaise foi
- n'a pas effectué de démarches préalables
- ne nécessite pas un relogement en urgence

Ces motifs de rejet sont détaillés en F.



D- LE RECOURS DALO : COMMENT ÇA MARCHE ?

❶ Un **formulaire** de recours DALO est rempli et adressé, accompagné des pièces justificatives, à la commission de médiation (cf. G- « Comment remplir le formulaire DALO ? »).

→ **ATTENTION** Le demandeur ne peut saisir qu'une seule commission de médiation, celle du ou de l'un des département(s) visé(s) par sa demande de logement social.

❷ La commission de médiation prend sa décision dans un **délai de trois mois**.

❸ En cas de **décision favorable** :

→ Le préfet définit le périmètre dans lequel le demandeur doit être relogé ; en Île-de-France, ce périmètre peut porter sur d'autres départements que celui du recours DALO.

→ Le préfet désigne le demandeur à un bailleur disposant de logements correspondant à la demande en lui fixant un délai. L'attribution s'impute sur les droits de réservation du préfet ou sur le quota destiné aux ménages prioritaires du contingent d'une collectivité territoriale, d'Action logement ou du bailleur.

→ En cas de refus du bailleur, le préfet attribue lui-même un logement sur ses droits de réservation.

→ Le demandeur peut faire recours devant le tribunal administratif (cf. I- « En cas d'acceptation du recours DALO ») s'il n'a pas obtenu d'offre dans un délai de :

- six mois après la décision de la commission de médiation dans les départements comportant une agglomération ou partie d'agglomération de plus de 300 000 habitants et dans les DOM ;
- trois mois après la décision de la commission de médiation dans les autres départements.

❹ En cas de **décision de rejet**, le demandeur peut la contester de façon gracieuse et/ou contentieuse dans un délai de deux mois (cf. H- « En cas de rejet du recours DALO »).



LA COMMISSION DE MÉDIATION (OU COMED)

Elle est composée d'un président et de quinze membres nommés par le préfet, dont :

- trois représentants de l'État,
- trois représentants des collectivités territoriales (dont : département, communes, intercommunalités),
- trois représentants des bailleurs (dont : bailleur social, organisme œuvrant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé, gestionnaire d'hébergement ou de logement de transition),
- trois représentants d'associations (dont une association de locataires et deux associations d'insertion),
- trois représentants (dont deux des associations de défense des personnes en situation d'exclusion et une des instances de concertation des personnes accueillies ou accompagnées (CRPA)).

Un représentant du SIAO [1] peut siéger avec voix consultative.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

L'instruction des demandes peut être faite par un service de l'État ou par un organisme extérieur mandaté à cet effet. Le secrétariat est assuré par un service de l'État (généralement DDCS, DRIHL en Île-de-France).

[1] Service intégré d'accueil et d'orientation.

LE PROCESSUS D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS SOCIAUX

Attribution :

- l'attribution du logement est la décision qui entraîne la signature du bail ;
- elle est normalement prise par la commission d'attribution des logements du bailleur (CAL) ;
- cependant, le préfet doit attribuer lui-même un logement dans le cas où la CAL refuse une candidature d'un prioritaire DALO.

Désignation : la désignation consiste à proposer un demandeur à la CAL : elle est faite par le titulaire d'un droit de réservation et, à défaut, par le bailleur.

Réservation :

Peuvent disposer de droits de réservation :

- l'État : 5% pour les fonctionnaires et 25% pour les mal logés ;
- les collectivités territoriales : souvent de l'ordre de 20% ;
- Action logement [2] (et parfois directement des entreprises).

La loi ÉLAN [3] impose une gestion des réservations en flux : le quota de réservation s'applique au flux annuel de logements libérés ; le réservataire adresse des candidatures au bailleur qui leur attribue des logements dans la limite de son quota.

Cependant, certains départements [4] pratiquent encore une gestion des réservations en stock : les logements réservés sont identifiés. Lorsqu'un logement réservé se libère, le bailleur demande au réservataire trois candidatures correspondant à ce logement (une seule pour le préfet dans le cas du DALO).

[2] Action logement gère la contribution logement versée par les entreprises non agricoles de plus de 20 salariés

[3] Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique

[4] L'Île-de-France notamment

E- LES SITUATIONS PERMETTANT DE FAIRE UN RECOURS DALO

DÉPOURVU DE LOGEMENT

Sont dépourvues de logement les personnes :

- à la rue,
- à l'hôtel,
- en squat,
- en camping,
- dormant dans un véhicule, un garage, une cabane, un abri (etc.),
- ayant l'obligation de quitter le logement familial suite à un jugement de divorce,
- hébergées chez un tiers.

Cas particulier : les personnes hébergées chez un ascendant.

Dans ce cas, la réglementation prévoit que la commission de médiation appréciera l'urgence de la situation du demandeur en prenant en compte « son degré d'autonomie, son âge, sa situation familiale et les conditions de fait de la cohabitation ».

Cette réglementation permet à la commission de médiation de ne pas désigner comme prioritaire et à reloger en urgence tout jeune souhaitant quitter le domicile de ses parents. Par contre une situation conflictuelle entre enfant et parents ou une inadaptation manifeste du logement peut conduire la commission à prendre une décision favorable.

Point de vigilance : une personne hébergée chez un tiers autre que ses parents ou grand-parents remplit a priori la condition d'urgence. Cependant certaines commissions lui appliquent, à tort, les conditions exigées en cas d'hébergement chez un ascendant. C'est pourquoi il est recommandé d'argumenter sur la précarité de l'hébergement (« l'hébergeur va mettre fin à l'hébergement ») et sur les conditions de vie (absence d'intimité, etc.).

MENACÉ D'EXPULSION SANS RELOGEMENT

Le jugement d'expulsion est, en principe, une condition nécessaire et suffisante de la reconnaissance DALO. Le jugement d'expulsion atteste de la réalité de la menace d'expulsion et de l'urgence à reloger. Il est recommandé de déposer son recours sans attendre dès que ce jugement est rendu. Si elle l'estime pertinent, la commission peut toutefois retenir des situations ne faisant pas encore l'objet d'une décision de justice, à condition que celle-ci soit inévitable (par exemple : un congé pour vente ou reprise qui ne paraît pas contestable, ou un locataire dont les ressources ne lui permettant plus de payer le loyer et pour qui le jugement d'expulsion n'a pas encore été rendu mais ne peut être évité).

Expulsion et bonne foi. Quels que soient les motifs qui ont conduit au jugement d'expulsion, le demandeur doit se montrer de bonne foi dans sa démarche de recours DALO. Le demandeur doit accepter toute démarche qui lui est proposée pour faciliter son relogement. À titre d'exemple : la saisine de la commission de surendettement, la signature d'un accord de règlement ou d'un « protocole » avec son bailleur social, la mise en place d'un accompagnement social. Si l'expulsion a été motivée par le comportement du demandeur à l'égard du voisinage, il conviendra que celui-ci montre qu'il en a pris conscience et est déterminé à ne pas reproduire un tel comportement.



Que se passe-t-il entre la décision de la commission de médiation et le relogement ? La procédure d'expulsion et le recours DALO sont deux procédures distinctes : la décision favorable DALO ne suspend pas la procédure d'expulsion. Lorsque le propriétaire demande le concours de la force publique pour expulser un prioritaire DALO, la circulaire du 26/10/2012 donne consigne au préfet d'appliquer d'abord la décision de relogement. En cas de problème d'application de la circulaire, saisir la cellule de veille du Comité de suivi DALO.

EN HÉBERGEMENT SOCIAL OU LOGEMENT DE TRANSITION

Hébergement social. Sont concernées les personnes qui sont dans une structure d'hébergement social (par exemple : un centre d'hébergement et de réinsertion sociale, un centre d'hébergement d'urgence, un appartement thérapeutique, une chambre d'hôtel payée par les services sociaux).

→ **ATTENTION** L'hébergement ne se distingue pas toujours du logement par ses caractéristiques physiques. C'est le statut de la personne qui définit l'hébergement : il n'y a ni bail ni loyer (mais il peut y avoir une participation financière en fonction des ressources), et il y a généralement un contrat de séjour.

Une durée de séjour minimale de six mois est en principe nécessaire et suffisante pour faire un recours DALO. Si la personne a séjourné successivement dans plusieurs structures, c'est la durée totale de séjour qui est prise en compte. Le recours peut toutefois être refusé si le demandeur ne dispose pas encore de l'autonomie nécessaire pour accéder à un logement.

Logement de transition. Entrent dans cette catégorie :

- les logements foyers, tels que le FJT (foyer pour jeunes travailleurs) ou le FTM (foyer pour travailleurs migrants),
- les résidences sociales,
- les pensions de famille,
- les logements donnés en sous-location par des associations (dispositif Solibail, « Louez solidaire », bail glissant, etc.),
- les résidences hôtelières à vocation sociale (RHVS).

Les personnes en logement de transition disposent d'un contrat qui peut être un contrat de résidence ou un contrat de sous-location. Elles s'acquittent d'un loyer ou d'une redevance. Une durée de séjour minimale de dix-huit mois est en principe nécessaire et suffisante pour faire un recours DALO.



LOGÉ DANS DES LOCAUX IMPROPRES À L'HABITATION, INSALUBRES OU DANGEREUX

Règle générale. Les situations visées correspondent à une réglementation spécifique. Elles font l'objet d'enquêtes des services d'hygiène.

- ❶ locaux impropres à l'habitation : caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur
- ❷ logements insalubres : infiltrations d'eau, absence d'assainissement, non étanchéité à l'air
- ❸ logements dangereux : installation électrique ou équipement de chauffage non conforme aux normes de sécurité, risques d'effondrement

Cas particuliers. Le Conseil d'État a retenu que pouvait être retenu comme dangereux pour la santé et la sécurité :

- pour une personne à mobilité réduite, un logement non adapté à son handicap (décision 402721 du 19 juillet 2017) ;

Démarches particulières et documents justificatifs. Avant le recours DALO en plus de l'étatisme, le demandeur doit avoir signalé la situation aux autorités, à savoir :

- le service municipal ou intercommunal compétent (SCHS)
- ou l'Agence régionale de la santé (ARS).

Un courrier adressé au maire ou au préfet constitue une démarche préalable suffisante.

Lors du dépôt du recours DALO, joindre un document justificatif :

- si la situation fait l'objet d'une décision officielle : copie de cette décision (jugement d'un tribunal, arrêté d'insalubrité, attestation de la commission de conciliation, de la CAF ou de la MSA) ;
- si la situation fait l'objet d'un rapport d'un service public (SCHS, ARS..) ou d'un diagnostic établi par un professionnel : copie de ce rapport.

À défaut, le document justificatif peut être :

- un document établi par un travailleur social ou une association ayant pour objet l'insertion ou le logement (simple description des désordres constatés) ;
- des photos.

LOGÉ DANS DES LOCAUX MANIFESTEMENT SURROUPÉS

Restrictions. Recours réservé aux ménages comportant au minimum :

- une personne handicapée,
- ou un enfant mineur à charge.



Pour les personnes handicapées, le handicap répond à la définition de l'article L 114 du code de l'action sociale et des familles : « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

Par exemple :

- situation reconnue par la CDAPH (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) ou la CDES (Commission départementale de l'éducation spécialisée) ;
- perception d'une prestation telle que l'AAH (allocation pour adultes handicapés) l'AEEH (allocation pour l'éducation de l'enfant handicapé), ACTP (allocation compensatrice pour tierce personne), pension d'invalidité, rente d'incapacité permanente partielle.

Tout autre moyen de preuve du handicap peut être admis.

Surfaces de référence. La réglementation considère qu'il y a une suroccupation ouvrant droit à la reconnaissance DALO si la surface du logement est inférieure ou égale aux surfaces suivantes :

- deux personnes : 16 m²
- trois personnes : 25 m²
- quatre personnes : 34 m²
- cinq personnes : 43 m²
- six personnes : 52 m²
- sept personnes : 61 m²
- huit personnes et plus : 70 m²

Marge d'appréciation. La commission de médiation peut retenir des situations avec des surfaces supérieures à ces références mais elle n'y est pas tenue. Elle appréciera en fonction :

- du nombre de pièces du logement actuel (à préciser dans l'argumentaire libre),
- de l'âge et du sexe des enfants.

Enfants pris en compte.

- enfants à naître : non
- enfants en garde alternée : oui
- enfants faisant l'objet d'un droit de visite : non (mais leur mention peut contribuer à une appréciation plus favorable de ce critère).

LOGÉ DANS UN LOGEMENT NON DÉCENT

Restrictions. Idem que les locaux manifestement suroccupés.

Qu'est-ce que la non-décence ? La non-décence inclut les locaux impropres à l'habitation, insalubres ou dangereux, mais sa définition est plus large. Elle est définie par le décret 2002-120 du 30 janvier 2002.



Cas où un recours au titre de la non-décence est possible :

❶ le logement induit des risques pour la santé ou la sécurité car il ne respecte pas des conditions telles que :

- le « clos et couvert », le bon état d'entretien et de solidité du gros oeuvre, la protection contre les remontées d'eau
- la protection contre les infiltrations d'air parasite
- le bon état des garde corps, escaliers, balcons
- le bon état d'entretien des matériaux de construction, canalisations et revêtements
- la conformité aux normes des réseaux et équipements d'électricité, de gaz de chauffage et production d'eau chaude
- l'existence d'ouvertures et de ventilation permettant un renouvellement d'air suffisant
- l'éclairage naturel et l'ouverture à l'air libre des pièces principales.

❷ le logement est dépourvu de deux des équipements de confort suivants :

- une installation de chauffage
- une installation d'eau potable
- l'évacuation des eaux ménagères et eaux vannes
- une cuisine ou un coin cuisine avec évier et possibilité de recevoir un appareil de cuisson
- un WC séparé de la cuisine et de la pièce où sont pris les repas et un équipement de toilette comportant une baignoire ou une douche
- un réseau électrique suffisant.

Démarches préalables et documents justificatifs. Idem que pour les locaux impropres, insalubres ou dangereux.

DÉLAI ANORMALEMENT LONG

Le délai « anormalement long » est le seul critère de recours DALO qui tienne compte de l'offre de logements disponible. Il diffère d'un département à l'autre. Le délai applicable dans votre département figure :

- sur la notice Cerfa du recours DALO (sauf si le délai a été modifié depuis avril 2014)
- sur l'attestation d'enregistrement de la demande de logement social.

L'attente s'apprécie depuis la date initiale de la demande, à condition qu'elle ait été renouvelée chaque année. La reconnaissance DALO ne sera pas accordée si le demandeur :

- a refusé une offre de logement adaptée à ses besoins
- a limité sa demande à une localisation ou un type de logements dont la disponibilité est rare
- dispose déjà d'un logement adapté à ses besoins.

L'adaptation s'apprécie principalement en fonction des éléments suivants :

- taille du logement qui convient à la taille de la famille
- montant du loyer et des charges non excessifs
- localisation compatible avec le(s) lieu(x) de travail ou d'autres contraintes du demandeur et de sa famille qu'il conviendra d'exposer.

D'autres éléments peuvent être mis en avant dès lors qu'ils permettent d'établir qu'il ne s'agit pas d'une simple demande de confort mais bien d'un besoin manifeste.



F- LES CRITÈRES POUVANT CONDUIRE AU REJET D'UN RECOURS DALO

Il ressort de la loi DALO et de la réglementation plusieurs critères d'appréciation qui peuvent conduire la commission de médiation à rejeter le recours d'un demandeur se trouvant dans l'une des situations présentées en E.

LE DEMANDEUR EST CAPABLE DE SE LOGER PAR SES PROPRES MOYENS

L'exemple le plus fréquent est celui d'un demandeur qui, du fait de ses ressources, est en capacité de se loger dans le parc privé. La commission de médiation apprécie ce point en fonction du niveau des loyers dans le territoire correspondant au besoin de logement du demandeur. Elle doit toutefois prendre en compte la situation particulière de chaque demandeur.

Le cas échéant, il est conseillé de mettre en avant :

- le niveau des loyers privés des logements adaptés à la composition familiale du demandeur ;
- les éléments de son budget personnel qui l'empêchent de faire face au niveau des loyers privés (précarité des ressources, dépenses particulières de santé, endettement, etc.) ;
- les démarches réalisées par le demandeur pour trouver un logement dans le parc privé et leur insuccès.

LE DEMANDEUR OU UNE DES PERSONNES À LOGER NE REMPLIT PAS LES CONDITIONS DE SÉJOUR

Les titres de séjour exigibles pour les personnes étrangères faisant un recours DALO sont définis par le Code de la Construction et de l'habitation aux articles R 300-1 et R 300-2, précisés par l'arrêté du 29 mai 2019 [1]. La liste des titres concernés est reprise dans la notice explicative du recours DALO. Les conditions de séjour doivent être remplies par l'ensemble des personnes qui figurent dans la demande le logement.

[1] <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrrete/2019/5/29/TERL1905710A/jo/texte>

LE DEMANDEUR NE REMPLIT PAS LES CONDITIONS D'ACCÈS AU LOGEMENT SOCIAL

Il y a **deux conditions**, et deux seules, pour pouvoir prétendre à un logement social : **remplir les conditions de séjour** (cf. F-22) et **ne pas dépasser les plafonds de ressources** (à consulter sur le site de l'association DALO).

→ **ATTENTION** Il ne faut pas confondre : « remplir les conditions d'accès au logement social » et « avoir un profil acceptable par les bailleurs sociaux ». Il n'y a pas de minimum de ressources pour accéder au logement social. Le fait que la situation du demandeur soit jugée fragile par les bailleurs sociaux plaide, au contraire, pour sa reconnaissance au titre du DALO.



LE DEMANDEUR N'EST PAS DE BONNE FOI

Les principes de droit sur l'appréciation de la bonne foi.

- ❶ La bonne foi est présumée : la commission ne peut rejeter un recours au motif de la mauvaise foi sans s'appuyer sur des éléments la démontrant.
- ❷ Elle doit être appréciée au moment du recours DALO et uniquement par rapport à la démarche du recours DALO.
- ❸ Dans une décision du 13 mai 2019, le Conseil d'État considère que ne peut être regardé comme de bonne foi le demandeur DALO « qui a délibérément créé par son comportement la situation rendant son relogement nécessaire ». Attention à ne pas oublier le mot « délibérément ».

Exemples de cas de mauvaise foi :

- le demandeur fait l'objet d'un jugement d'expulsion motivé par son comportement à l'égard du voisinage et ce comportement persiste ;
- le demandeur refuse les démarches qui lui sont proposées pour remédier à sa situation de surendettement ;
- le demandeur vient de résilier le bail d'un logement décent dans le but d'être relogé dans un autre département.

LE DEMANDEUR N'A PAS ACCOMPLI DE DÉMARCHES PRÉALABLES À SON RECOURS DALO

En règle générale, la **demande de logement social constitue une démarche préalable nécessaire et suffisante**. Dans le cas d'un recours fondé sur le caractère impropre, insalubre, dangereux ou indécent du logement, il est recommandé de signaler la situation au propriétaire et à une autorité administrative (mairie ou préfecture) avant de faire un recours.

- **ATTENTION** Hors recours pour délai anormalement long, la commission de médiation ne peut exiger un délai d'attente minimum entre la DLS (demande de logement social) et le recours DALO. Elle peut cependant rejeter un recours « concomitant » avec la DLS. Cette notion de concomitance est sujette à des appréciations variables. Lorsque la demande de logement social est récente, il est recommandé d'expliquer les raisons qui n'ont pas permis au demandeur de la déposer plus tôt. Par exemple :
- le demandeur n'a fait sa DLS qu'après le jugement d'expulsion parce qu'il a cru, jusqu'au bout, que l'expulsion ne serait pas prononcée ;
 - le demandeur est dépourvu de logement suite à une rupture familiale ;
 - le demandeur n'était pas en situation administrative pour faire sa DLS ;
 - le demandeur ne disposait pas de tous les documents nécessaires pour faire un dossier de DLS (en réalité on peut faire enregistrer sa demande avec simplement les justificatifs d'identité et de séjour, mais beaucoup l'ignorent) ;
 - le demandeur ne disposait pas des conseils et soutiens nécessaires, mais il est dans une situation d'urgence.

LE RELOGEMENT DU DEMANDEUR NE RELÈVE PAS DE L'URGENCE

Les situations permettant de faire un recours sans condition de délai (E-1 à E-6) sont, a priori, des situations qui justifient un relogement en urgence. Il peut y avoir cependant des exceptions qu'il appartient à la commission de médiation d'apprécier. C'est en particulier le cas dans les situations de décohabitation de jeunes vivant au domicile des parents. Dans le cas du recours pour délai anormalement long (E-7), la commission peut estimer qu'il n'y a pas urgence si le demandeur dispose déjà d'un logement adapté.

→ **ATTENTION** Certaines commissions font une mauvaise lecture du critère d'urgence. Par exemple, elles apprécient l'urgence d'une demande en la comparant à d'autres. De telles décisions sont contestables (cf. H) et sont régulièrement cassées par les tribunaux. Cependant, face à des commissions de médiation ayant de telles pratiques, il est recommandé d'argumenter l'urgence dans le recours DALO. Par exemple, la situation d'insalubrité a un impact sur la santé des enfants ou bien l'hébergement chez un tiers va prendre fin sous un mois.

AUTRES POINTS D'ALERTE

Refus de logement. En dehors du critère du délai anormalement long, rien dans la législation ne justifie qu'un demandeur DALO voie son recours rejeté au motif qu'il a, préalablement à son recours, refusé une offre de logement adaptée à ses besoins et capacités. Certaines commissions ont tendance à faire de tels rejets. Pour s'en prémunir, il est important :

- si l'offre de logement était objectivement inadaptée, de l'explicitier ;
- dans les autres cas, d'expliquer que la personne a rejeté l'offre par méconnaissance de la façon dont sont gérées les attributions : elle pensait que, son dossier étant pris en compte, elle allait recevoir d'autres offres, ce qui n'est pas le cas ; de dire que vous lui avez expliqué que, dans le cadre du DALO, elle n'aurait pas le choix du logement, et qu'elle l'accepte.



G- COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE DALO ?

OÙ TROUVER LE FORMULAIRE ?

Le formulaire DALO et la notice explicative peuvent être téléchargés sur le site de l'Association DALO ou via les liens suivants :

- **formulaire** : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15036.do

- **notice** : <https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=51754&cerfaFormulaire=15036>

POINTS D'ATTENTION SUR LES RUBRIQUES DU FORMULAIRE

❶ IDENTITÉ DU REQUÉRANT

Il n'y a qu'un seul requérant : la **personne qui signe le formulaire**. Le conjoint, les enfants et l'ensemble des personnes à accueillir apparaîtront à la rubrique 6 « Personnes à héberger ou à loger ». Un justificatif d'identité est indispensable. Un justificatif de la situation de famille est souhaité.

❷ NUMÉRO UNIQUE D'ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL

Ce numéro figure sur l'attestation reçue suite au dépôt de la demande. La demande de logement social est en principe obligatoire. Si le demandeur a perdu le numéro ou si aucune attestation ne lui a été délivrée, expliquez la situation à la rubrique 11 « Argumentaire libre ».

❸ NATIONALITÉ DU REQUÉRANT

Pour les personnes de nationalité française et les ressortissants d'un pays de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Suisse, il suffit de cocher les cases 3.1 et 3.2.

Pour les personnes d'une autre nationalité, il faut également remplir les cases 3.3 et 3.4 et fournir les justificatifs demandés.

Pour connaître les titres de séjour qui permettent de faire un recours DALO, se reporter à la notice du formulaire DALO ou à la rubrique de notre site : « Puis-je faire un recours DALO ? Est-ce que je remplis les conditions ? »

❹ COORDONNÉES

La première adresse correspond à celle où le demandeur réside à la date à laquelle il remplit le formulaire, même s'il doit prochainement en partir. La deuxième adresse est celle à laquelle on peut lui écrire, si elle est différente : s'il risque de quitter son logement actuel, il est recommandé d'indiquer ici une adresse de courrier fiable (parents, amis, domiciliation administrative). Mentionnez si possible un téléphone portable et une adresse mail.

❺ DÉMARCHES PRÉALABLES

5.1 Suites données à votre demande de logement social

- si aucune suite n'a été donnée : il suffit de cocher les cases correspondantes ;



- si le bailleur a refusé la demande : il est indispensable de le mentionner et, si possible de joindre la notification du refus. Vous pouvez compléter en utilisant la rubrique 11 « Argumentaire libre ». Attention : le DALO donne droit à un logement adapté à ses besoins, mais pas le droit de choisir. Il est utile que le demandeur argumente sur ses contraintes légitimes, mais aussi dise qu'il regrette d'avoir refusé l'offre qui lui a été faite.

5.2 Autres démarches préalables

- locaux impropres à l'habitation, insalubres, dangereux ou indécents : il est demandé de justifier d'au moins une démarche auprès du propriétaire ou d'un service administratif ;
- en cas de recours pour menace d'expulsion, les démarches effectuées pour se maintenir dans les lieux peuvent également être mentionnées (par exemple : demande d'aide aux impayés de loyer, demande de délai, commission de surendettement).

6 PERSONNES À HÉBERGER OU À LOGER

Doivent être mentionnées toutes les personnes destinées à habiter le logement. Dans le cas de personnes étrangères, chaque personne mentionnée devra remplir les conditions de séjour (cf. plus haut). Le tableau doit correspondre à la situation présentée dans la demande de logement social. Si ce n'est pas le cas, il faudra que le demandeur mette à jour sa demande de logement social. Les enfants à naître doivent être mentionnés comme tels. Joindre un document d'identité pour chaque personne.

7 RESSOURCES

Il s'agit des **ressources à la date du dépôt du recours**. Les éventuelles perspectives d'évolution doivent être mentionnées au 11 « Argumentaire libre » (par exemple : fin de droits ou, au contraire, ouverture de nouveaux droits, promesse d'embauche).

L'avis d'imposition ou de non-imposition n'est pas exigé si le demandeur n'a pas fait de déclaration. Il sera par contre indispensable pour le relogement. Le demandeur doit s'adresser aux services fiscaux pour régulariser sa situation.

Sont indispensables les justificatifs des ressources mensuelles et, le cas échéant, de la CAF (Caisse d'allocations familiales) ou de la MSA (Mutualité sociale agricole).

8 INFORMATIONS RELATIVES AU LIEU DE TRAVAIL OU D'ACTIVITÉ

Ces informations sont indispensables pour que l'offre d'hébergement ou de logement de transition prenne en compte les contraintes de déplacement. Elles ne prennent pas en compte les contraintes non liées à l'emploi (soins fréquents à un hôpital, soutien d'un parent âgé, garde des enfants, fréquentation d'un établissement scolaire spécialisé, etc.). Mentionnez ces contraintes à la rubrique 11 « Argumentaire libre » et joignez, si vous le pouvez, des justificatifs.

9 CONDITIONS ACTUELLES DE LOGEMENT OU D'HÉBERGEMENT

9.1 Vous êtes dépourvues de logement

Un justificatif est indispensable, mais le choix du document est libre. Si le demandeur est logé dans un garage, une cabane ou un abri, vous pourrez également cocher la case 9.6 puisqu'il s'agit de locaux impropres à l'habitation.

9.2 Vous êtes hébergé(e) par un particulier

- justificatif : si le demandeur ne souhaite pas faire signer une attestation à la personne qui l'héberge, ou si celle-ci ne le souhaite pas, il peut faire signer une attestation par un travailleur social ou une association, ou produire tout autre document montrant qu'il habite chez cette personne.



- hébergement chez les parents : si le demandeur est jeune et a toujours vécu chez ses parents, il est conseillé d'utiliser la rubrique 11 « Argumentaire libre » pour expliquer les raisons de l'urgence du relogement (par exemple : vie en couple, exigüité du logement, situation conflictuelle, éloignement du lieu de travail).

9.3 *Vous êtes menacé(e) d'expulsion sans relogement*

Si le jugement d'expulsion n'a pas été encore prononcé, utilisez la rubrique 11 « Argumentaire libre » pour expliquer en quoi cette expulsion est inéluctable. Produisez un autre document justificatif tel que le congé reçu du propriétaire.

9.4 *Vous êtes hébergé(e) de façon continue dans une ou des structure(s) sociale(s) d'hébergement*

9.5 *Vous êtes logé(e) temporairement dans un logement de transition (par exemple, logement fourni par une association), un logement-foyer (résidence sociale, maison relais, pension de famille...) ou une résidence hôtelière à vocation sociale*

Si le demandeur est dans une structure d'hébergement, ou dans un logement de transition avec accompagnement social, il est souhaitable (mais pas obligatoire) que son référent social appuie la demande. Pour que la commission puisse apprécier la durée totale de l'hébergement ou du logement de transition, mentionnez les étapes antérieures du parcours (le formulaire le demande pour l'hébergement, vous pouvez aussi le faire pour le logement de transition en utilisant la rubrique 11).

9.6 *Vous êtes logé(e) dans des locaux impropres à l'habitation ou dans un logement qui est insalubre ou dangereux*

Le choix du justificatif est libre : il peut s'agir de photos ou d'une attestation d'un travailleur social. Il est par contre conseillé de joindre également un justificatif des démarches engagées (cf.5.2).

9.7 *Vous êtes une personne handicapée ou vous avez à votre charge une personne handicapée ou un enfant mineur*

- 9.7.1 votre logement est non décent : mêmes observations que 9.6
- 9.7.2 votre logement est manifestement sur-occupé : utilisez la rubrique 11 « Argumentaire libre » pour préciser le nombre de pièces du logement actuel et rappeler la composition de la famille (âge et sexe des enfants).

9.8 *Vous attendez un logement social depuis un délai supérieur au délai anormalement long fixé dans le département par arrêté préfectoral*

Ce motif n'étant pas, à lui seul, suffisant pour obtenir la désignation DALO, il est indispensable d'utiliser la rubrique 11 « Argumentaire libre » pour expliquer en quoi le logement actuel est inadapté à la situation du demandeur. Par exemple :

- éloignement du lieu de travail : indiquez les temps de transport
- éloignement par rapport à d'autres activités ou contraintes : lesquelles et où ?
- coût du logement excessif : indiquer le loyer et les charges du logement actuel
- taille du logement : surface et nombre de pièces, rappel de la composition du ménage.

10 SOUTIENS ÉVENTUELS

Mentionnez les coordonnées de ces soutiens. Si le demandeur ne bénéficie d'aucun suivi, il est recommandé de prendre contact avec le service social en charge de votre secteur car son avis sera sollicité par la commission de médiation.



11 ARGUMENTAIRE LIBRE

N'hésitez pas à utiliser cette rubrique pour argumenter le recours. Si la place manque, complétez sur un papier libre.

12 ENGAGEMENT DU REQUÉRANT / ATTESTATION SUR L'HONNEUR

N'oubliez pas de faire signer le document.

À QUI ADRESSER LE FORMULAIRE ?

On trouve, normalement, sur le site de la préfecture, l'adresse du secrétariat de la commission de médiation. En règle générale, il s'agit de la DDCS ou DDCSPP [1].

Les adresses des commissions franciliennes sont spécifiques :

- commission de médiation DALO 75	TSA 20028	93736 Bobigny cedex 9
- commission de médiation DALO 77	BP 90752	77017 Melun cedex
- commission de médiation DALO 78	TSA 56790	95905 Cergy-Pontoise cedex 9
- commission de médiation DALO 91	TSA 96830	95905 Cergy-Pontoise cedex 9
- commission de médiation DALO 92	TSA 46789	95905 Cergy-Pontoise cedex 9
- commission de médiation DALO 93	TSA 30029	93736 Bobigny cedex 9
- commission de médiation DALO 94	TSA 40030	93736 Bobigny cedex 9
- commission de médiation DALO 95	TSA 36725	95905 Cergy-Pontoise cedex 9

Ne pas oublier de joindre les pièces justificatives. Il est conseillé de joindre un bordereau de communication de pièces (liste des pièces numérotées). Il est également recommandé aux accompagnants de faire une copie de l'ensemble des documents transmis.

[1] Direction départementale de la cohésion sociale (et de la protection des populations).

QUEL SOUTIEN POUR L'ACCOMPAGNANT ?

Posez vos questions par mail à l'adresse suivante : associationdalo@gmail.com.



H- EN CAS DE REJET DU RECOURS DALO

UN TAUX DE DÉCISIONS FAVORABLES QUI VARIE ENTRE 20% ET 65% SELON LE DÉPARTEMENT

Le faible taux de décisions favorables enregistré dans certains départements témoigne d'une méconnaissance du droit par des commissions qui ajoutent leurs propres exigences à celles posées par le législateur.

Cette attitude cache souvent la prise en compte par la commission de médiation de l'insuffisance d'offre de logements sociaux disponibles. Cette prise en compte est contraire à la loi DALO, qui donne à l'État une obligation de résultat lui imposant d'adapter les moyens aux besoins.

Cependant l'insuffisance d'offre est rarement mentionnée explicitement comme motif du rejet. Elle se cache derrière d'autres motifs qui sont également contestables.

Peuvent être contestées par le demandeur les décisions de rejet et les décisions de réorientation vers l'hébergement ou le logement de transition dès lors qu'elles méconnaissent les faits, c'est-à-dire la réalité de la situation du demandeur, ou le droit, c'est-à-dire la loi DALO et ses textes d'application. Les deux sont souvent mêlés.

EXEMPLES DE MOTIFS DE REJET CONTESTABLES

▪ Le caractère récent ou concomitant de la demande de logement social

Pour toutes les situations autres que le « délai anormalement long », la loi DALO permet aux personnes non logées ou mal logées de faire recours « sans condition de délai ». L'exigence de démarches préalables (cf. F5) ne peut donc se traduire en délai minimum d'attente. La question peut toutefois se poser de savoir si la demande de logement social peut être qualifiée de « concomitante » lorsqu'elle a été faite la veille, ou huit jours, ou un mois avant le recours DALO.

On notera :

- que la commission de médiation doit examiner la situation au jour de sa décision et non au jour du dépôt du recours ; or, au jour de la décision, la demande de logement social a, de fait, une ancienneté accrue de deux à trois mois.
- que les tribunaux cassent généralement les décisions fondées sur la concomitance.

En cas de contestation d'un rejet fondé sur ce motif, il sera utile de mettre en avant les raisons qui ont fait que le demandeur n'a pas déposé plus tôt sa demande de logement social (cf. F5).

▪ **Demandeur en capacité de se loger dans le parc privé**

La commission de médiation peut rejeter le recours d'une personne dont les ressources lui permettent de se loger dans le parc privé. De tels rejets peuvent toutefois être contestés s'ils traduisent une méconnaissance de la réalité du marché locatif local (offre de logements et niveau des loyers) ou de la réalité de la situation du demandeur (précarité des revenus ne lui permettant pas d'être accepté par un bailleur privé).

La contestation du rejet devra mettre en avant ces éléments et, si possible, les démarches effectuées par le demandeur dans le parc privé.

▪ **Absence d'urgence**

La commission de médiation est fondée à discuter l'urgence du besoin de relogement :

- dans le cas du délai anormalement long (E7) ;
- dans le cas d'un jeune vivant au domicile de ses parents (cas particulier du E1).

Les autres situations permettant de faire un recours DALO visent des personnes dans des situations de non logement ou de mal logement pour lesquelles, a priori, l'urgence est manifeste. C'est ce qui ressort de la décision du Conseil d'État du 399710 du 13 octobre 2017. Certaines commissions utilisent cependant cette notion pour motiver des rejets, en particulier pour des personnes hébergées chez des tiers ! De telles décisions sont clairement illégales et doivent être contestées.

▪ **Demandeur qui a refusé une proposition de logement adaptée à sa situation**

Hors recours pour délai anormalement long, ceci ne devrait pas être un motif de rejet. La commission de médiation peut penser que le demandeur a eu tort de refuser, mais elle n'est pas là pour le juger.

Certaines situations peuvent toutefois être discutables (par exemple, un demandeur a reçu plusieurs propositions récentes, ce qui montre que sa demande est prise en compte dans le droit commun et qu'il est susceptible d'en recevoir d'autres). Encore faut-il dans ce cas s'assurer que les règles de priorisation du droit commun ne le pénalisent pas du fait de son refus antérieur.

La contestation d'un rejet fondé sur ce motif devra mettre en avant la méconnaissance par le demandeur de l'offre de logement social et des processus d'attribution et le fait qu'il lui a été expliqué que le DALO ne lui donnerait pas le droit au choix de son logement.

Naturellement, si le refus de logement est justifié par une inadaptation objective à ses besoins, il faut également mettre en avant cet argument.

▪ **Demandeur déjà logé dans le parc social**

Un locataire Hlm peut être dans une situation de suroccupation, de logement insalubre ou encore de délai anormalement long. Certaines commissions de médiation rejettent systématiquement les recours DALO de locataires Hlm au motif que leur relogement relève du bailleur. Cette discrimination est illégale : l'État est garant du droit au logement pour tous.

- *Renvoi vers les procédures ordinaires de gestion de l'attribution des logements sociaux*
- **Situation qui relève du droit commun**
(accords collectifs, PDALHPD, contingent préfectoral dit « Syplo »...) : ce motif de rejet ne repose sur aucune base juridique. En réalité toute personne mal logée devrait être relogée dans le cadre du droit commun sans avoir besoin de faire un recours DALO. Le fait qu'elle soit dans l'une des situations prévues par la loi DALO après avoir fait une demande de logement social justifie sa désignation par la commission de médiation.



→ *Renvoi vers les procédures de traitement de l'habitat indigne* : ces procédures permettent, en théorie, d'obtenir la réalisation de travaux de sortie d'insalubrité ou de péril et/ou le relogement par le propriétaire. Le renvoi vers ces procédures est acceptable si :

- la procédure est en cours (un arrêté d'insalubrité a été pris) ;
- l'État ou la collectivité suit la procédure et met en œuvre, autant que de besoin, ses pouvoirs de substitution au propriétaire.

Si tel n'est pas le cas, le rejet est contestable.

▪ **Dossier incomplet**

Deux situations peuvent se présenter :

- il manque un document obligatoire, c'est à dire mentionné par le formulaire DALO : dans ce cas le rejet est fondé en droit ; toutefois le demandeur peut faire un recours gracieux en joignant le document demandé ;
- le document demandé par la commission n'est pas un document obligatoire : dans ce cas le rejet est juridiquement contestable ; le demandeur, s'il dispose du document, peut le transmettre dans le cadre d'un recours gracieux mais il peut aussi, directement ou en cas d'échec du recours gracieux, saisir le tribunal administratif.

▪ **Mauvaise foi du demandeur**

C'est à l'égard de demandeurs menacés d'expulsion que ce motif de rejet se rencontre le plus souvent. Il convient de rappeler que la bonne foi est présumée et qu'elle s'apprécie au moment du recours DALO et par rapport à la démarche du recours DALO (cf. F4).

Ce motif de rejet est contestable :

- si la commission se contente de décréter la mauvaise foi du demandeur sans s'appuyer sur des éléments la démontrant ;
- si la commission porte un jugement sur la responsabilité du demandeur dans son expulsion au lieu d'examiner la sincérité de sa démarche de demande de relogement.

Le cas le plus délicat est celui des personnes expulsées pour troubles de voisinage. Il conviendra de montrer que la situation a changé (par exemple : départ de jeunes adultes qui étaient à l'origine des troubles), ou qu'une prise de conscience a eu lieu. Dans les cas d'expulsion pour impayés, la contestation mettra en avant l'acceptation par le demandeur des démarches préconisées pour solder ses dettes (commission de surendettement, accompagnement).

▪ **Réorientation du demandeur vers le DAHO**

Pour réorienter un demandeur DALO vers de l'hébergement ou du logement d'insertion, la commission de médiation doit se fonder sur une évaluation sociale. Il est fréquent que des commissions de médiation réorientent un demandeur vers le DAHO en se basant sur leur propre appréciation du parcours du demandeur, parfois simplement sur le fait qu'il est jeune et n'a jamais été locataire, ou encore sur la faiblesse de ses ressources. De telles décisions sont contestables.

Dans la mesure du possible, la contestation s'appuiera sur un rapport d'un travailleur social.

→ **ATTENTION** La réorientation vers de l'hébergement ou du logement de transition peut s'avérer pertinente pour le demandeur, même si elle ne correspond pas à son choix. C'est le cas notamment d'une partie des personnes faisant l'objet d'une expulsion.



QUELLES PROCÉDURES ?

Pour contester la décision de la commission de médiation, le demandeur a **deux possibilités**.

❶ RECOURS GRACIEUX

Il doit être fait dans les **deux mois suivant réception de la notification de la décision de la commission de médiation**.

Il consiste en une simple lettre au président, envoyée en recommandé avec accusé de réception, comprenant :

- une copie de la décision contestée,
- et une **lettre d'argumentation** [1] portant sur les motifs du rejet.

Le recours gracieux sera examiné par la commission de médiation dans les deux mois.

[1] Si besoin, un modèle est disponible sur le site de l'Association DALO, rubrique « Puis-je faire un recours DALO ? Que faire lorsque mon recours a été refusé ? ».

❷ RECOURS AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

(recours dit « en excès de pouvoir »)

Il doit être fait dans les **deux mois suivant la réception de la notification du rejet de la commission de médiation** ; le cas échéant, il peut être fait dans les deux mois suivant la notification de rejet du recours gracieux.

Un **formalisme rigoureux** doit être respecté :

- la requête indique les nom et domicile des parties ;
- la requête contient l'exposé des faits et moyens (= argumentaire) et l'énoncé des conclusions (= demande d'annulation de la décision de la commission de médiation) ;
- la décision contestée doit impérativement être jointe ;
- d'autres documents peuvent être produits : un bordereau doit récapituler l'ensemble des pièces justificatives ;
- le dossier doit, dans son intégralité, être fait en quatre exemplaires.

Le **recours à un avocat est conseillé**, sauf si la requête est portée ou accompagnée par une association disposant de juristes. Pour la prise en charge des frais d'avocat, le demandeur disposant de faibles ressources peut solliciter une aide juridictionnelle (cf. Annexe 2).

Le **délai de décision est variable** en fonction de la charge du tribunal concerné. En cas d'urgence, un référé suspension peut permettre d'obtenir une décision provisoire dans des délais plus courts. Lorsque le juge donne raison au demandeur, il casse la décision de la commission de médiation et lui ordonne de réexaminer la demande dans les deux mois.



Le demandeur peut choisir :

- de faire uniquement un recours gracieux
- de faire uniquement un recours contentieux
- de faire d'abord un recours gracieux puis, en cas d'échec, un recours contentieux
- de faire parallèlement les deux recours.

Le choix du ou des modes de recours doit être fait en fonction de la motivation du rejet et de la pratique de la commission de médiation concernée :

- le recours gracieux est à privilégier lorsque le rejet est lié à l'incomplétude du dossier ou à une mauvaise compréhension par la commission de la situation réelle du demandeur ; l'apport d'informations complémentaires peut suffire à obtenir que la commission revienne sur sa décision ;
- le recours contentieux est indispensable lorsque le rejet est dû à une interprétation erronée des textes par la commission.

QUEL SOUTIEN POUR L'ACCOMPAGNANT ?

L'accompagnant peut envoyer à l'Association DALO un mail décrivant succinctement la situation de la personne concernée et joindre copie de la décision de la commission de médiation, à l'adresse suivante : associationdalo@gmail.com.

L'Association DALO donnera un avis sur l'opportunité de la contestation de la décision, le type de recours à privilégier et, le cas échéant, des éléments d'argumentaire.

Dans certains départements l'Association pourra vous donner des coordonnées d'associations ayant la pratique de la contestation des décisions de commission de médiation et/ou des coordonnées d'avocats.

I- EN CAS D'ACCEPTATION DU RECOURS DALO

/// DÉLAI DE RELOGEMENT DES PRIORITAIRES DALO

Le délai dans lequel le préfet est tenu de reloger les prioritaires est de **trois ou six mois selon le département**.

Départements soumis au délai de six mois :

- tous les départements d'outre mer (sauf Mayotte, où la loi DALO n'est pas applicable) ;
- tous les départements franciliens ;
- les autres départements comportant une agglomération de plus de 300 000 habitants : Rhône, Bouches du Rhône, Haute-Garonne, Nord, Gironde, Alpes-Maritimes, Loire-Atlantique, Bas-Rhin, Ille-et-Vilaine, Isère, Seine-Maritime, Var, Hérault, Pas-de-Calais, Vaucluse, Loire, Indre-et-Loire.

Départements soumis au délai de trois mois : tous les autres départements. //

OBLIGATIONS À RESPECTER EN ATTENTE DU RELOGEMENT

Après obtention d'une décision favorable de la commission de médiation, le demandeur doit :

- **rester joignable**, ce qui suppose d'informer la préfecture et le SIAO de tout changement de coordonnées ;
- **signaler à la préfecture tout changement** dans la composition familiale et tout élément ayant une incidence sur les caractéristiques du logement recherché (lieu de travail par exemple) ;
- compléter ou **mettre à jour la demande de logement social** : transmettre à l'organisme auprès duquel il a déposé son dossier, ou à l'organisme qui le demande, l'ensemble des documents requis ;
- **accepter la mise en place d'un accompagnement social** s'il a été prescrit par la commission de médiation ;
- dans le cas d'un ménage menacé d'expulsion pour impayés, **répondre à toute demande visant à évaluer sa situation financière** et/ou permettre la résorption des dettes ;
- **accepter l'offre proposée, sauf si celle-ci est manifestement inadaptée à sa situation**. En cas de refus, il est donc nécessaire d'argumenter celui-ci le plus possible, afin de pouvoir ensuite défendre le maintien de l'obligation d'hébergement pour la personne.

À défaut, le préfet pourrait considérer que le demandeur fait obstacle à son accueil et s'estimer délié de son obligation.

LES RECOURS POSSIBLES APRÈS EXPIRATION DU DÉLAI FIXÉ AU PRÉFET

Le demandeur peut saisir le tribunal administratif en vue d'obtenir le respect de son droit. Deux voies sont possibles : le recours en injonction (issu de la loi DALO) et le recours indemnitaire (issu du droit commun). Ces deux recours sont indépendants. L'**Association DALO recommande d'engager les deux procédures** afin d'obtenir la plus forte pression sur les services de l'État.

❶ RECOURS EN INJONCTION (procédure spécifique ouverte par la loi DALO)

▪ Délai

Le délai dont disposait le préfet (trois ou six mois selon le département) doit être atteint mais il ne doit pas être dépassé de plus de quatre mois.

▪ Procédure

Le demandeur adresse au tribunal administratif un courrier comprenant la décision de la commission de médiation. Dans son courrier, le demandeur doit mentionner qu'il n'a pas reçu d'offre ou, s'il a reçu une offre qu'il a refusée, il doit apporter des éléments justifiant que cette offre n'était pas adaptée à ses besoins et à ses capacités. Le recours à un avocat n'est pas obligatoire, mais si le demandeur entend faire également un recours indemnitaire, il est conseillé de solliciter un avocat pour les deux procédures (cf. annexe 2 « L'aide juridictionnelle »). Un modèle de requête figure sur le site de l'Association DALO.

▪ Effet

Le juge, s'il constate que la personne a bien obtenu une décision favorable de la commission de médiation et n'a pas reçu d'offre :

- fait **injonction** (= donne l'ordre) au préfet d'appliquer la décision de la commission de médiation,
- et peut assortir cette injonction d'une **astreinte** (= amende) que l'État devra verser, non pas au demandeur, mais au FNAVDL [1].

[1] Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement

❷ RECOURS INDEMNITAIRE (procédure de droit commun)

▪ Délai

Le délai dont disposait le préfet (trois ou six mois selon le département) doit être atteint. Aucune limite maximale n'est fixée. Plusieurs recours indemnitaires, pour plusieurs périodes successives, peuvent être déposés si la situation perdure après la première indemnisation.

▪ Procédure

Une demande d'indemnisation doit être adressée au préfet. Elle doit être faite par courrier avec accusé de réception et doit comprendre une évaluation du préjudice et copie de la décision de la commission de médiation. Après rejet ou un délai de deux mois (qui vaut rejet), un recours doit être présenté devant le tribunal administratif. Il doit être présenté par un avocat (cf. Annexe 2 « L'aide juridictionnelle »).

▪ Effet

Le juge ordonne le **versement au demandeur d'une somme l'indemnisant** du préjudice subi du fait de la non-application de la décision de la commission de médiation.



QUEL SOUTIEN POUR L'ACCOMPAGNANT ?

Pour toute question, l'accompagnant peut s'adresser par mail à l'Association DALO, à l'adresse suivante : associationdalo@gmail.com.

Dans certains départements, l'Association pourra vous donner des coordonnées d'associations ayant la pratique des recours en injonction et des recours indemnitaires et/ou des coordonnées d'avocats.

L'Association DALO tient à jour la jurisprudence du Conseil d'État sur le DALO et en particulier sur le recours indemnitaire, qui fait l'objet de nombreuses décisions de principe.

L'Association DALO peut également répondre à des questions d'avocats.



ANNEXE 1 : L'ASSOCIATION DALO

L'Association DALO rassemble des personnes physiques, des fédérations et associations nationales et des associations locales. Parmi les associations nationales membres ou partenaires : la Fédération des acteurs de la solidarité, la Fondation Abbé Pierre, la FAPIL, le Secours Catholique, ATD Quart monde, Habitat et humanisme, Solidarités nouvelles pour le logement, l'UNAF, l'UNCLLAJ et l'Armée du Salut.

Elle a pour but de contribuer au logement des personnes en difficulté à travers la promotion et la défense du droit au logement opposable. Elle mène à ce titre plusieurs actions.

▪ Action d'information

Information des personnes en difficulté de logement et de celles qui leur viennent en aide, à travers :

- un site internet public : <http://droitaulogementopposable.org>,
- un site dédié aux adhérents,
- et une newsletter.

▪ Action de formation

- des membres des commissions de médiation (en partenariat avec le ministère du logement),
- des accompagnants (travailleurs sociaux, bénévoles, écrivains publics...),
- et des avocats.

▪ Action de soutien

Soutien aux acteurs du droit au logement à travers :

- un travail permanent de veille et d'analyse jurisprudentielle,
- la rédaction de guides et d'argumentaires,
- la réponse aux questions générales ou portant sur des situations individuelles,
- et l'appui à la mise en place de permanences DALO.

L'Association DALO siège au Comité de suivi DALO.

Plus d'informations sur l'Association DALO sur le site : droitaulogementopposable.org

Pour soutenir, adhérer, poser toute question : associationdalo@gmail.com

Association DALO
chez ATD Quart Monde
63 rue Beaumarchais
93100 Montreuil

ANNEXE 2 : L'AIDE JURIDICTIONNELLE

Les personnes éligibles au DAHO remplissent souvent les conditions pour bénéficier de l'aide juridictionnelle pour la prise en charge, totale ou partielle, des frais d'avocat et de justice.

▪ Montant de l'aide

L'aide octroyée est déterminée selon un barème qui varie en fonction des ressources du demandeur et du nombre de personnes qu'il a à sa charge. Pour plus d'informations, rendez-vous sur le site <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18074>.

→ **ATTENTION** C'est l'ensemble des ressources du foyer qui est pris en compte (celles du demandeur, de son/sa conjoint(e), de ses enfants et de ses parents à charge le cas échéant). L'aide peut cependant être accordée totalement, sans autre considération, dans certains cas explicitement visés, par exemple, aux bénéficiaires de l'ASPA ou du RSA.

▪ Conditions de séjour pour bénéficier de l'aide juridictionnelle

En principe, l'aide juridictionnelle est conditionnée par la régularité de séjour sur le territoire du demandeur. Outre les citoyens français, sont éligibles à l'aide juridictionnelle :

- les étrangers résidant habituellement et légalement en France,
- les citoyens européens,
- les résidents d'un autre État membre de l'Union européenne (sauf le Danemark),
- et les demandeurs d'asile.

Les personnes qui n'entrent pas dans ces cas de figure, n'ont pas de titre de séjour ou ne peuvent justifier d'une durée de résidence, peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle dans certains cas. Pour vous assurer que la démarche est possible, prenez conseil auprès d'un avocat spécialisé ou du Bureau d'Aide juridictionnelle.

▪ Délai

Le dossier complété et signé doit être déposé au Bureau d'Aide juridictionnelle du tribunal concerné par l'affaire dans le délai de recours prévu par la loi. Par exemple, dans le cadre d'un recours en injonction pour une personne reconnue prioritaire pour un hébergement (DAHO), la demande d'aide juridictionnelle doit être déposée dans les quatre mois suivant les six semaines imparties au préfet pour proposer une place adaptée.

Le dépôt du dossier d'aide juridictionnelle a pour effet de suspendre le délai de recours [1]. Celui-ci repart à la date de notification de la désignation de l'avocat apposée par l'Ordre.

[1] Article 38 du décret 91-1266 du 19 décembre 1991.

▪ Constitution du dossier

La demande d'aide juridictionnelle s'effectue en remplissant le dossier Cerfa numéro 15626*01 disponible dans tous les Bureaux d'aide juridictionnelle, ou téléchargeable sur internet, à l'adresse suivante :

<https://demarchesadministratives.fr/documents/cerfa-15626-01-demande-daide-juridictionnelle.pdf>.

Il faut remplir chaque rubrique correspondant à la situation du demandeur et bien veiller à joindre l'ensemble des justificatifs demandés à chaque étape.



ATTENTION Pour la rubrique 3 « Votre demande » du Cerfa :

→ Concernant la procédure : il convient de cocher la première case de cette rubrique et d'indiquer le motif de recours invoqué par le demandeur. Qu'à ce titre, l'on souhaite introduire un recours en injonction / indemnitaire / en excès de pouvoir devant le tribunal administratif. Il faut impérativement joindre la décision de la commission de médiation au dossier.

→ Concernant l'auxiliaire de justice, le demandeur peut :

- soit solliciter un avocat volontaire pour prendre son dossier à l'aide juridictionnelle. L'avocat lui remet alors une attestation de prise en charge à joindre au dossier.
- soit demander que lui soit désigné un(e) avocat(e) sur la liste des volontaires.

ANNEXE 3 : DOCUMENTS À CONSULTER

Les personnes éligibles au DAHO remplissent souvent les conditions pour bénéficier de l'aide juridictionnelle pour la prise en charge, totale ou partielle, des frais d'avocat et de justice.

Textes législatifs et réglementaires

(<https://www.legifrance.gouv.fr>) :

Code de la construction et de l'habitation :

- principe : art. L 300-1
- recours amiable : L 441-2-3 et R 441-13 à R 441-18-5
- recours contentieux : L 441-2-3-1
- conditions de séjour : R 300-1, R 300-2 et arrêté du 29 mai 2019

Code de la justice administrative : art. R 778-1 à R 778-8

Circulaire du 6 octobre 2012

Rapports et études sur le DALO

- « Le droit à l'hébergement opposable en péril, »
Comité de suivi de la loi DALO, 2015
(http://www.hclpd.gouv.fr/IMG/pdf/Raport_Daho_en_peril.pdf)

- « Le droit à l'épreuve du lien ? Pour une compréhension de la non-mobilisation du droit au logement opposable par les acteurs des dispositifs de l'urgence sociale », David Laumet, 2013
(http://droitaulogementopposable.org/sites/droitaulogementopposable.org/files/documents/laumet_david_2013.pdf)